

Commande de prestation « accompagnement de parcours pour l'étude de ligne »

VIA la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF)

Date de la demande :

				du demandeur	- 4				
	Les champs marqués d'un * sont obligatoires, la demande ne sera pas traitée si elle est incomplète								
œ	Nom de l'EF* N° de Certificat de sécurité								
Ē	Nom du demandeur*								
<u> </u>	Fonction								
DEMANDEUR	Adresse*								
Ž	Téléphone mobile*		Mail *						
	Adresse de facturation*			<u>.</u>					
щ	Numéro de SIRET *								
REMPLIR PAR LE	Numéro de TVA Intracommunautaire*								
₹			Objet de la						
Α.	Une seule demande de prestation par formulaire								
5									
₽					n cabine de conduite, à l'occasion du trafic d'un train				
É	SNCF pour effectuer un parcours d'étude de ligne selon les modalités suivantes :								
æ	Semaine souhaitée par l'EF pour la réalisation de la prestation* : Année* :								
ETAPE 1 : A	De la gare de* :	pour la realis		station ⁻ : re de* :		/D)			
~	De la gare de . Via :	a ia ya	re ue .	(A	(A/R)				
Щ	Via .								
₹									
<u> </u>	Rappel : (outre le conducteur SNCF et l'agent SNCF accompagnateur) le nombre de personnes de l'EF pouvant accéder à la cabine de conduite								
	pour bénéficier de la prestation est limité à deux (2) maximum, sauf cas particulier (selon le type d'engin moteur concerné), auquel cas ce nombre peut être réduit à une (1) personne de l'EF. Le cas échéant, la PSEF le spécifiera à l'EF après instruction de la commande.								
	peut être réduit à une (1) personne de l	l'EF. Le cas échéa	ant, la PSEF le spéc	ifiera à l'EF après instructi	on de la commande.				
	Conditions d'exéc	cution de la	prestation	d'accompagner	nent pour étude c	le liane			
<u> </u>									
: A REMPLIR PAR LA PSEF	Date(s) :								
<u> </u>									
5	0	Harring da di	S	Nama alla mula da		T			
œ	Gare de départ	Heure de de	epart C	Sare d'arrivée	Heure d'arrivée	Train n°			
Α									
<u>~</u>									
Ţ									
Ā									
Ξ									
4									
- 7.									
2									
APE	Merci de bien vouloir vous munir d'u	ıne pièce d'identi	ité et d'un titre de l	ransport valide à présen	ter lors de l'accompagnem	ent.			
ΕĽ	Prix Total de la Prestation :	НТ		Date :	Signature				
	Offre valable jusqu'au :								
	Bon de commande interne du demandeur n°* pour la facturation								
	•								
"	L'EF reconnait avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente de la prestation annexées au bon de commande.								
يخ									
A	1er agent de l'EF :			2ème agent de l'EF :					
<u>~</u>	Nom:		Nom:						
: A REMPLIR PAR EUR	Prénom :	Prénom : N° de mobile :							
Ē	N° de mobile :			N° de mobile :					
2	L'EF certifie que les membres de son personnel bénéficiant de la prestation sont bien formés aux risques								
A N	ferroviaires :								
🗒									
E Z	Oui Non			Cachet	et signature de l'EF				
₽ ¥									
ETAPE 3 : A RI DEMANDEUR	Date :								



ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR ETUDE DE LIGNE

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) est un établissement public à caractère industriel et commercial ayant notamment pour activité l'exploitation de services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises sur le Réseau Ferré National (RFN).

L'entreprise ferroviaire cocontractante - ci- après dénommée « EF » - exploite également des services de transport ferroviaire et emprunte à ce titre le RFN.

SNCF et l'EF sont conjointement dénommées « les Parties » au titre des présentes.

Dans le cadre de l'application pratique et/ou mise à jour de son processus d'acquisition de connaissances d'une ligne qu'elle compte exploiter et/ou exploite déjà, l'EF s'est rapprochée de SNCF afin de lui confier une prestation d'accompagnement de parcours pour l'étude de ligne.

Les Parties conviennent que les présentes conditions générales ainsi que le bon de commande constituent le contrat entre elles pour la réalisation de la Prestation (« le Contrat »).

Le Contrat dans sa version résultant des présentes signées par les Parties prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les Parties.

ARTICLE 1: Objet

L'EF confie à SNCF le soin de réaliser une prestation d'accompagnement de parcours pour l'étude de la ligne désignée au bon de commande (ci-après « la Ligne »), conformément aux présentes conditions générales et aux modalités spécifiques indiquées au bon de commande (« la Prestation »).

En cas de divergences entre les dispositions du bon de commande et celles des conditions générales, les dispositions concernées du bon de commande prévaudront.

La prestation d'accompagnement est proposée à titre commercial par SNCF dans les conditions indiquées sur le site de la PSEF à la rubrique « Autres » / « Prestations autres ».

Il est par ailleurs entendu entre les Parties que le Contrat exclut toute fourniture par SNCF d'une prestation de formation à la connaissance de la Ligne et/ou production d'une étude de la Ligne, et que l'EF fait son affaire de l'exploitation des données d'étude de la Ligne recueillies par son personnel lors de la Prestation.

ARTICLE 2: Bon de commande

Chaque prestation d'accompagnement fait l'objet d'un bon de commande pré-rempli par l'EF en fonction des échanges préalablement intervenus entre les Parties sur les dates et le lieu de réalisation souhaités et selon les possibilités de parcours de SNCF sur la Ligne.

Le bon de commande est adressé par l'EF à la PSEF qui le lui retourne avec la proposition de parcours et un devis de la Prestation pour acceptation et signature. L'EF renvoie le bon

de commande complété et signé à la PSEF (une copie du bon de commande signé des Parties est ensuite adressée par la PSEF à l'EF).

La durée de validité de l'offre est mentionnée par la PSEF sur le bon de commande, étant entendu que la demande d'accompagnement doit être formulée par l'EF au moins 6 semaines avant la date de réalisation souhaitée.

Le commencement effectif de la Prestation est subordonné à la signature du bon de commande par les Parties préalablement à la date de réalisation convenue.

SNCF se réserve la possibilité de ne pas donner une suite favorable à une demande de Prestation si la Ligne concernée n'est pas une Ligne exploitée de façon régulière par ses services.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation de la Prestation et Obligations des Parties

3.1 Modalités de réalisation de la Prestation

La Prestation consiste à permettre au personnel de l'EF chargé de réaliser une étude de ligne de visualiser, depuis la cabine de conduite d'un train SNCF en service commercial, les particularités de cette ligne au regard des documents issus du Gestionnaire d'Infrastructure (« GI »).



Pour ce faire, le personnel de l'EF tel que désigné dans le bon de commande est accompagné en cabine par un agent SNCF, lequel peut, le cas échéant, répondre aux questions posées par ce personnel.

La Prestation se déroule dans le respect des conditions fixées par la réglementation de sécurité. SNCF attire l'attention particulière de l'EF sur les modalités d'exécution suivantes, que l'EF accepte et s'engage à faire observer par son personnel :

- Le personnel de l'EF accède à la cabine de conduite sous réserve de disposer de l'autorisation nominative délivrée par un agent SNCF autorisé conformément à l'identité de la ou des personnes désigné(es)
 ;
- Le personnel de l'EF présent en cabine de conduite ne doit pas adresser la parole au conducteur du train SNCF pendant les séquences de conduite;
- Le personnel de l'EF doit se présenter en possession des équipements de protection individuelle (EPI) requis ; il est rappelé que le port de vêtements amples est vivement déconseillé lors des passages en cabine de conduite et que le port de chaussures plates et fermées est obligatoire. A ces mesures de sécurité peuvent s'ajouter, le cas échéant, des mesures complémentaires liées à des contraintes d'exploitation particulières.
- Le personnel de l'EF peut échanger, au cours du parcours, avec l'agent SNCF accompagnateur, en langue française et uniquement pour les questions relevant des spécificités de la Ligne (relatives aux éléments pratiques ne figurant pas dans les documents remis par le GI);
- Le personnel de l'EF, à l'issue de la Prestation, signe une feuille de présence (modèle en annexe 2) en double exemplaires, cosignée par l'agent SNCF accompagnateur. Un exemplaire original sera joint à la facture adressée à l'EF.

3.2 Obligations incombant à l'EF

L'EF répond du respect par ses personnels des modalités de réalisation de la Prestation telles que décrites à l'article 3.1.

A ce titre, l'EF s'engage à ce que :

- son personnel soit chargé de l'encadrement des conducteurs et déjà certifié à la conduite

de trains sur RFN;

- les noms et prénoms dudit personnel soient communiqués à la PSEF au moins 8 jours avant la date de réalisation de la Prestation;
- son personnel puisse justifier de son identité sur demande de l'agent SNCF accompagnateur;
- son personnel soit formé aux risques ferroviaires (en particulier pour les déplacements dans les emprises ferroviaires, les montées et descentes de l'engin moteur et les phases de présence en cabine de conduite);
- son personnel observe les règles d'hygiène et de sécurité applicables au site de réalisation de la Prestation et, de façon générale, aux matériels utilisés pour réaliser la Prestation.

A défaut de respect des modalités et obligations cidessus rappelées, SNCF se réserve le droit d'exclure du lieu d'exécution de la Prestation, à titre temporaire ou définitif, tout personnel de l'EF contrevenant.

3.3 Obligations incombant à SNCF

SNCF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la Prestation, telle que définie au bon de commande et à l'article 3.1, de la meilleure manière en application des dispositions du Contrat.

De convention expresse, SNCF n'est soumise qu'à une obligation de moyens.

Il est entendu et rappelé que, la Prestation n'étant par nature pas une prestation de transport, SNCF ne délivre aucun titre de transport aux personnels de l'EF.

SNCF s'engage à fournir à l'EF, le cas échéant, toute information utile sur les règles ou consignes de sécurité particulières applicables aux sites ferroviaires qu'elle gère et qu'elle rend accessible au titre de la Prestation.

<u>3.4</u> <u>Conditions d'annulation ou de report de la</u> Prestation

Si l'EF souhaite annuler la Prestation, il lui appartient de le notifier à la PSEF par courriel avec accusé de lecture dans les délais tels que requis ci-dessous.

Toute demande d'annulation reçue par la PSEF moins de cinq (5) jours ouvrés avant le jour prévu pour la réalisation de la Prestation donnera lieu à la facturation de l'intégralité du prix de la Prestation prévu au Contrat.

SNCF peut décider de reporter la date initialement



convenue de réalisation de la Prestation, y compris le jour même, si elle fait face à des contraintes opérationnelles inopinées ; SNCF s'oblige en tout état de cause à informer l'EF de ce report, et ce dans les meilleurs délais.

En cas de report, SNCF s'engage à proposer dans un délai raisonnable une nouvelle date qui convienne à l'EF pour la réalisation de la Prestation.

ARTICLE 4 : Responsabilités et Assurance

L'EF répond de tout dommage causé par ses personnels lors de la réalisation de la Prestation à SNCF ou à ses agents, à raison de tout acte ou manquement aux présentes stipulations relatives notamment aux prescriptions de sécurité.

De même, il est entendu que SNCF ne répond à l'égard de l'EF que des dommages qui résultent de sa propre faute ou de la faute de ses agents.

L'EF répond directement des dommages qu'elle cause aux tiers à raison des actes ou manquements de ses personnels et s'engage à garantir SNCF contre toute action exercée à son encontre par les tiers.

En cas de responsabilité partagée entre SNCF et l'EF, cette dernière s'engage à garantir SNCF contre toute action exercée à son encontre par les tiers, à due concurrence de la part de responsabilité mise à sa charge.

L'EF déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques susvisés et déclare par ailleurs, avoir fait son affaire de toute inscription ou affiliation aux caisses ou compagnies d'assurances et retraites pour les risques maladie, accident, décès de son personnel.

ARTICLE 5 : Conditions financières

5.1 Prix et conditions de règlement

Au titre de la Prestation, l'EF verse à SNCF une rémunération forfaitaire libellée en euros hors taxe telle qu'indiquée au bon de commande. Elle sera majorée de la TVA au taux en vigueur et de tout autre impôt, taxe, contribution, incombant à l'EF.

Les frais de déplacement, restauration et hébergement du personnel de l'EF, ainsi que l'équipement de protection individuelle (EPI) et tout autre élément ne relevant pas directement de la présente Prestation ne sont pas compris dans la rémunération et demeurent à la charge de l'Entreprise Ferroviaire.

La facture de l'intégralité de la rémunération est émise à l'issue de la réalisation de la Prestation et envoyée à l'EF par courrier simple à l'adresse mentionnée dans le bon de commande. La PSEF est l'interlocuteur de l'EF pour toute question se rapportant à la facturation.

Le règlement des factures devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement sur le compte bancaire de SNCF mentionné sur la facture. SNCF ne consent pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

5.2 Intérêts de retard

A défaut de paiement total à la date prévue pour leur règlement ou en cas de paiement partiel, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un rappel ou d'une mise en demeure préalable, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date limite de règlement telle que définie ci-dessus, jusqu'à la date de règlement effectif.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit :

 $I = M \times T \times N/A$

I représente le montant des intérêts de retard, M représente le montant TTC réglé en retard, T représente le taux d'intérêt,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + 1 jour,

A représente le nombre de jours de l'année civile.

Les factures d'intérêts de retard sont payables dans les 10 jours de leur date d'émission.

En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement l'EF sera également débitrice de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Si SNCF expose des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, elle pourra demander à l'EF une indemnisation complémentaire sur justification écrite.

En cas d'incident de paiement, SNCF se réserve la faculté de subordonner l'exécution de toute nouvelle prestation au bénéfice de l'EF à un paiement comptant préalable ainsi qu'au versement des sommes demeurées impayées.



5.3 Réclamation

Toute contestation, pour être recevable, est transmise à la PSEF par LRAR dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture, à l'adresse de la PSEF telle qu'elle figure sur la facture.

A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs venant au soutien de la contestation.

La SNCF s'engage à répondre à la contestation, par LRAR, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation.

En cas de rejet de la réclamation, la SNCF fournit à l'EF une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

En aucun cas cette réclamation n'exonère l'EF de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues cidessus.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dansle délai de paiement, des intérêts de retard sont applicables par la SNCF dans les conditions prévues à l'article 5.2 cidessus.

Dans l'hypothèse où SNCF fait droit à la réclamation de l'EF, SNCF rembourse à l'EF les sommes ayant le cas échéant fait l'objet d'un versement indu, augmentées des intérêts calculés depuis la date de leur versement jusqu'à la date de leur remboursement, au taux prévu pour les retards de paiement à l'article 5.2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Obligation de confidentialité

L'EF s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de SNCF, les informations confidentielles et notamment, le contenu des présentes conditions générales, du bon de commande, ou des données transmises oralement et/ou par écrit.

Cette obligation de confidentialité subsiste pendant une durée de 2 ans après l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : Durée

Le Contrat prend effet à la date de signature du bon de commande par les deux Parties. Il est conclu pour la durée de la Prestation telle que définie dans le bon de commande et continuera de produire ses effets tant qu'existeront des droits et obligations entre les Parties (jusqu'à apurement définitif des comptes entre les Parties).

ARTICLE 8 : Non débauchage

L'agent SNCF affecté à la réalisation du Contrat ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié de l'EF, quels que soient le lieu et la durée d'exécution du Contrat.

Sans autorisation préalable et écrite de SNCF, l'EF renonce à solliciter, à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de SNCF participant à l'exécution de la Prestation, objet du présent Contrat, pendant toute sa durée et dans les deux (2) ans qui suivent la fin du Contrat.

En cas de violation de cette obligation, SNCF se réserve le droit d'agir par toutes les voies légales pour défendre ses intérêts.

ARTICLE 9 : Loi applicable et règlement des litiges

Le contrat est soumis au droit français. En cas de contestation à l'occasion de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou des suites du contrat, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. A défaut, les différends nés de l'interprétation ou de l'application du contrat sont soumis au tribunal de commerce de Paris.



ANNEXE 2:

MODELE D'ATTESTATION DE PRESENCE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DE PARCOURS POUR ETUDE DE LIGNE

ATTESTATION DE PRESENCE DU OU DES AGENT(S) DE L'EF (A COMPLETER PAR LE CTT ET A RETOURNER A LA PSEF)

PARCOURS : de	à	via
EN DATE DU		TRAINS N°

Nom du personnel de l'EF	Nom de l'EF	Emargement du personnel de l'EF (<u>Préciser l'horaire</u> <u>d'émargement</u>)	Emargement de l'agent SNCF accompagnant

Nota : Ce document sera retourné à l'EF postérieurement à la réalisation de la Prestation